

*Subsection 6(2)*

250 millions d'euros si les revenus ne dépassent pas 600,000 euros annuels et 150 millions d'euros si les revenus annuels ne dépassent pas 100,000 euros annuels et 100 millions d'euros si les revenus annuels dépassent 100,000 euros.

**(3). Section 25**

Le montant de l'aide accordée par le Fonds pour la sécurité sociale au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale au secteur de l'assurance vie et de l'assurance chômage, ainsi que l'assurance maladie et l'assurance chômage au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale, est fixé au tiers de la somme des cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale au secteur de l'assurance maladie et à la sécurité sociale, au secteur de l'assurance chômage et au régime de sécurité sociale au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale et au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie. L'aide accordée au secteur de l'assurance chômage est fixée au tiers de la somme des cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie.

**(4). Paragraph 6(1)(db)**

Le montant de l'aide accordée par le Fonds pour la sécurité sociale au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, dans le cas où ces deux derniers secteurs démontrent une faible collecte des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, est fixé au tiers de la somme des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie.

*Paragraph 6(2)*

Le montant de l'aide accordée par le Fonds pour la sécurité sociale au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, dans le cas où ces deux derniers secteurs démontrent une faible collecte des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, est fixé au tiers de la somme des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie.

**(3). Article 25**

Le montant de l'aide accordée par le Fonds pour la sécurité sociale au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, dans le cas où ces deux derniers secteurs démontrent une faible collecte des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, est fixé au tiers de la somme des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie.

Le montant de l'aide accordée par le Fonds pour la sécurité sociale au secteur des assurances maladie et à la sécurité sociale au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, dans le cas où ces deux derniers secteurs démontrent une faible collecte des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, est fixé au tiers de la somme des cotisations obligatoires au secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie, versées par les contribuables au cours d'une année civile dans le secteur de l'assurance chômage et au secteur de l'assurance vie.

**(4). Alinéa 6(1)db)**